

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mm

Réf. : MG./CPP/

Paris, le

12 MARS 2016

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Mme
Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 1^{er} août, 1^{er} septembre, 8 septembre, 20 octobre, 12 novembre, 19 novembre 2014, 1^{er} janvier 2015 et 31 mars 2016 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre cliente est de nouveau valide.

Il a donc été demandé au préfet de police de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON